

RAPPORT

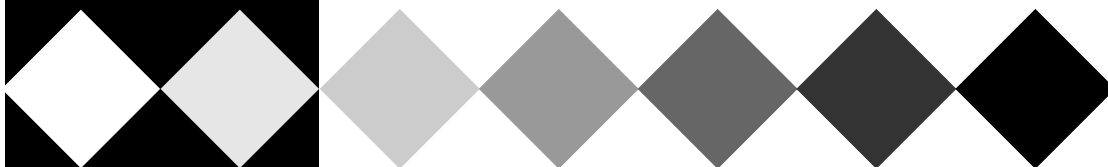
sur l'application

de la *Loi sur les*

allocations de retraite

des parlementaires

pour l'exercice
clos le 31 mars 1996



Canada

RAPPORT

sur l'application

de la *Loi sur les*

allocations de retraite

des parlementaires



Président
du Conseil du Trésor

President
of the Treasury Board

Ce rapport est disponible en médias substitués.

Publié par la
Direction des affaires publiques
Conseil du Trésor du Canada, Secrétariat

NDLR :

Pour ne pas alourdir le texte, nous nous conformons à la règle qui permet d'utiliser le masculin avec une valeur de neutre.

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 1997

N° de catalogue BT1-11/1996
ISBN 0-662-62947-7

Ce rapport est également disponible en format Acrobat sur Internet
à l'adresse suivante :

<http://www.tbs-sct.gc.ca/>



Son Excellence le très honorable
Roméo LeBlanc, C.P., C.C., C.M.M., C.D.
Gouverneur général et Commandant en chef du Canada

Monsieur le gouverneur général,

J'ai l'honneur de présenter à Votre Excellence le Rapport sur l'application de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* pour l'exercice clos le 31 mars 1996.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gouverneur général, l'expression de ma très haute considération.

Le Président du Conseil du Trésor,

Marcel Massé



Introduction

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (la «Loi» ou LARP) régit les prestations de retraite des parlementaires, c'est-à-dire les députés et les sénateurs. La Loi contient aussi des dispositions sur les allocations aux survivants. Le présent rapport résume, en premier lieu, les principales dispositions du régime de retraite des parlementaires et présente ensuite des renseignements, pour l'exercice 1995-1996, sur les opérations inscrites aux comptes en vertu du régime, sur les membres et sur les prestations versées. Il contient aussi des données antérieures.

Dans le présent rapport, le terme «parlementaire» désigne un député ou un sénateur en poste ou à la retraite qui participe au régime. Au besoin, le cas des députés est traité séparément de celui des sénateurs.

Modifications à la LARP

Le 13 juillet 1995, un certain nombre de modifications à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* sont entrées en vigueur. Les principaux amendements à la LARP étaient les suivants :

- une réduction du taux d'accumulation annuel des députés qui passe de 5 p. 100 à 4 p. 100;
- une réduction du taux de cotisation qui passe de 11 p. 100 à 9 p. 100 de la rémunération des députés;
- l'âge minimal de 55 ans pour toucher une pension.

Toutes ces modifications ne visent toutefois que les prestations reçues après le 12 juillet 1995.

En outre, les nouvelles modifications imposaient des restrictions concernant la prestation simultanée d'une allocation de retraite de parlementaire et d'un revenu d'emploi fédéral. Elles permettaient également aux membres actuels de la Chambre des communes de déterminer s'ils désiraient cotiser au régime.

Capitalisation

Comptes

Il existe deux comptes pour la gestion du régime : le compte d'allocations de retraite (AR) et le compte de convention de retraite (CR).

Le compte AR consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui sont conformes aux règles de l'impôt sur le revenu visant les régimes de pension agréés. Le compte CR consigne les opérations liées aux prestations prévues au régime qui excèdent les limites imposées par ces règles.



Cotisations des parlementaires

Les députés doivent cotiser 9 p. 100 de l'indemnité de session et les sénateurs, 7 p. 100. Certains parlementaires reçoivent des allocations supplémentaires et un traitement à l'égard de fonctions qu'ils exercent, comme celles de président, de ministre, de chef de l'opposition, de secrétaire parlementaire, etc. Les parlementaires doivent cotiser au régime au titre des allocations supplémentaires et du traitement, à moins qu'ils ne choisissent de ne pas verser ces cotisations ou de cotiser à un taux inférieur. Le premier ministre doit cotiser 7 p. 100 de son traitement en cette qualité outre les cotisations au titre de député. Les parlementaires peuvent choisir de cotiser pour le service antérieur au Parlement; ils doivent alors payer de l'intérêt sur toute cotisation pour service antérieur.

Contributions du gouvernement

Le gouvernement est tenu de verser chaque mois et à chaque compte le montant nécessaire – déduction faite des cotisations des parlementaires – pour assurer la capitalisation de toutes les prestations futures acquises par les membres au cours du mois. Le taux de contribution du gouvernement à chaque compte varie d'une année à l'autre et représente un multiple des cotisations des parlementaires. Voici le niveau de contribution du gouvernement en fonction des cotisations des parlementaires pour les années civiles 1995 et 1996 :

Multiple des cotisations des parlementaires

	1995*	1996
Chambre des communes		
Compte AR	1,87	2,09
Compte CR	5,02	5,27
Sénat		
Compte AR	1,31	1,40
Compte CR	2,43	2,59

* taux autorisés pour les prestations acquises après les modifications qui sont entrées en vigueur le 13 juillet 1995

Intérêts

Le gouvernement crédite les intérêts chaque trimestre sur le solde de chaque compte, au taux prévu par règlement. Pour l'exercice clos le 31 mars 1996, le taux d'intérêt était de 2,5 p. 100 par trimestre.

Passif non capitalisé futur

S'il existe un passif non capitalisé à la suite du dépôt d'un rapport d'évaluation au Parlement, le gouvernement doit couvrir le passif en versant des crédits annuels équivalents aux comptes sur une période d'au plus 15 ans.

Les tableaux I à IV présentent les données courantes et celles des exercices antérieurs sur les comptes AR et CR.

Allocations et autres prestations

Allocation annuelle

Parlementaires

Lorsque les parlementaires cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre, ils ont droit de recevoir une allocation annuelle s'ils ont versé des cotisations au régime pendant au moins six ans. Pour les années de service allant jusqu'au 12 juillet 1995 inclusivement, les anciens parlementaires sont admissibles à une allocation annuelle immédiate et pour leur service suivant cette date, ils n'ont pas droit de toucher une allocation annuelle jusqu'à ce qu'ils atteignent 55 ans.

Le taux d'accumulation des prestations des députés est de 4 p. 100 par année de service, après le 13 juillet 1995, jusqu'à concurrence de 15 années de service.

Pour les sénateurs, ce taux est de 3 p. 100, jusqu'à concurrence de 25 années de service. Le versement de l'allocation annuelle, fondée sur la rémunération moyenne du parlementaire pendant les six années où son traitement a été le plus élevé, débute dès que le parlementaire prend sa retraite, quel que soit son âge.

L'allocation annuelle d'un ancien parlementaire est suspendue lorsque le parlementaire retourne au Parlement comme député ou comme sénateur. L'allocation annuelle d'un député retraité est suspendue lorsqu'il retourne dans l'administration fédérale.

Premier ministre

Le premier ministre doit cotiser pendant au moins quatre ans au titre du traitement afférent à cette fonction pour avoir droit à une allocation à l'égard de son service en tant que premier ministre. L'allocation lui est versée lorsque son mandat de député prend fin ou à l'âge de 65 ans, selon la dernière de ces éventualités. Elle est égale aux deux tiers du traitement annuel du premier ministre en poste au moment où commence le versement de l'allocation.

Indemnité de retrait

L'indemnité de retrait est un remboursement des cotisations du parlementaire avec intérêts au taux prévu par règlement. Elle est versée au parlementaire dont le mandat prend fin avant qu'il ait accumulé six années de cotisation, ou au parlementaire qui est expulsé de la Chambre des communes ou qui quitte le Sénat pour cause de déchéance.



Allocations aux survivants

Parlementaires

Les conjoints et enfants admissibles peuvent recevoir une allocation aux survivants.

Au décès d'un parlementaire, qu'il soit en poste ou à la retraite, il est versé au conjoint admissible une allocation égale aux trois cinquièmes de l'allocation annuelle de base que l'ancien parlementaire recevait ou à laquelle le parlementaire en poste aurait eu droit.

À chaque enfant de moins de 18 ans, ou âgé de 18 à 25 ans et aux études à plein temps, il est versé une allocation égale au dixième de l'allocation annuelle de base du parlementaire, ou à deux dixièmes si aucune allocation n'est versée au conjoint.

Premier ministre

Il est versé au conjoint survivant admissible une allocation égale à la moitié de celle versée à l'ancien premier ministre ou de celle à laquelle un premier ministre en poste aurait eu droit, pour le service en cette qualité.

Indexation

Les allocations aux anciens parlementaires et aux survivants sont rajustées au début de chaque année civile. Le rajustement correspond au pourcentage de la hausse selon la moyenne de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la période de 12 mois finissant le 30 septembre précédent par rapport à la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois finissant le 30 septembre de l'année précédente.

Les paiements d'indexation ne commencent pas à être versés à l'ancien parlementaire avant qu'il atteigne l'âge de 60 ans. Lorsque l'indexation entre en vigueur, les paiements tiennent compte de l'augmentation cumulative de l'IPC depuis que le parlementaire a quitté ses fonctions.

Les allocations aux survivants sont indexées immédiatement à partir de la date à laquelle un ancien parlementaire a quitté ses fonctions.

Prestation minimale

Si le parlementaire, actuel ou ancien, décède sans laisser de survivant admissible, le montant représentant l'excédent de ses cotisations sur les allocations déjà versées à son égard est versé à sa succession.

Cotisations

Au 31 mars 1996, 337 parlementaires cotisaient au régime.

Les tableaux V et VI du présent rapport donnent le nombre et la répartition des allocations.

Tableau I
Compte d'allocations de retraite

Recettes	Exercice 1995-96	Exercice 1994-95 (en dollars)	Depuis le début jusqu'au 31 mars 1996
Cotisations des parlementaires, service actuel	883 948	972 578	32 122 354
Contributions du gouvernement, service actuel	1 685 476	1 884 100	36 805 675
Cotisations des parlementaires, arrérages du principal, intérêts et assurance-décès	106 557	97 961	4 961 776
Contributions du gouvernement, comptes créditeurs (p. ex. élections)	–	–	3 226 108
Intérêts	23 933 398	22 861 864	121 549 215
Virement du Compte de prestations de retraite supplémentaires	–	–	9 941 788
Redressement du passif actuariel	–	–	158 000 000
Recettes totales	26 609 379	25 816 503	366 606 916
Dépenses			
Allocations annuelles	14 947 496	15 432 287	113 146 059
Indemnités de retrait (y compris les intérêts)	345 625	58 833	6 798 456
Paiements de partage des prestations	591 098	–	591 098
Virements au Compte de pension de retraite de la fonction publique	–	–	294 216
Dépenses totales	15 884 219	15 491 120	120 829 829
Excédent des recettes sur les dépenses	10 725 160	10 325 383	245 777 087



Tableau II
Compte de convention de retraite

Recettes	Exercice 1995-96	Exercice 1994-95 (en dollars)	Depuis le début jusqu'au 31 mars 1996
Cotisations des parlementaires, service actuel	1 246 927	1 610 329	6 355 797
Contributions du gouvernement, service actuel	5 971 846	9 058 349	39 262 377
Intérêts	2 563 705	2 025 049	6 882 666
Recettes totales	9 782 478	12 693 727	52 500 840
Dépenses			
Allocations annuelles	762 478	727 802	1 953 024
Indemnités de retrait	527 216	27 755	1 130 634
Paiements de partage des prestations	47 416	–	47 416
Impôt remboursable ¹	4 808 645	5 807 226	23 769 607
Dépenses totales	6 145 755	6 562 783	26 900 681
Excédent des recettes sur les dépenses	3 636 723	6 130 944	25 600 159

¹ Un impôt remboursable égal à 50 p. 100 des cotisations et des intérêts crédités au compte CR, moins 50 p. 100 des prestations imputées au compte, doit être remis chaque année à Revenu Canada.

Tableau III

Compte d'allocations de retraite – données comparatives du 20 novembre 1952 au 31 mars 1996

Exercices	Cotisations des parlementaires ¹	Contributions du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CFPF	Dépenses totales	Solde du Compte
(en dollars)									
1952-1982	12 228 627	12 002 674	7 294 940	31 526 241	16 070 616	1 351 541	242 260	17 664 417	35 959 287
1982-1983	1 821 801	3 035 974	1 231 840	6 089 615	1 863 097	17 046	–	1 880 143	18 071 293
1983-1984	1 798 829	1 540 071	1 584 628	4 923 528	2 297 415	81 827	27 363	2 406 605	20 588 216
1984-1985	2 025 883	1 650 253	2 312 087	5 988 223	2 917 071	1 308 678	–	4 225 749	22 350 690
1985-1986	2 105 449	1 870 007	2 132 431	6 107 887	4 183 402	96 168	–	4 279 570	24 179 007
1986-1987	2 104 235	1 906 447	2 681 302	6 691 984	4 304 166	–	–	4 304 166	26 566 825
1987-1988	2 039 384	1 883 721	2 729 295	6 652 400	4 392 043	47 801	–	4 439 844	28 779 384
1988-1989	2 175 303	1 897 766	2 950 677	7 023 746	5 086 914	1 461 995	–	6 548 909	29 254 221
1989-1990	2 267 074	2 082 958	2 960 449	7 310 481	6 197 822	124 942	24 593	6 347 357	30 217 345
1990-1991	2 305 080	2 175 581	3 059 384	7 540 045	6 368 934	27 364	–	6 396 298	31 361 092
1991-1992	2 060 258	2 220 659	3 440 449	175 663 154 ²	7 187 271	7 339	–	7 194 610	199 829 636
1992-1993	1 042 520	2 131 335	20 493 768	23 667 623	9 813 446	17 221	–	9 830 667	213 666 592
1993-1994	1 048 643	2 064 761	21 882 703	24 996 107	12 084 079	1 852 076	–	13 936 155	224 726 544
1994-1995	1 070 539	1 884 100	22 861 864	25 816 503	15 432 287	58 833	–	15 491 120	235 051 927
1995-1996	990 575	1 685 476	23 933 398	26 609 379	14 947 496	936 723 ³	–	15 884 219	245 777 087
Total	37 084 200	40 031 783	121 549 215	366 609 916	113 146 059	7 735 179	294 216	120 829 829	

¹ Comprend les cotisations au titre du service actuel et du service antérieur ainsi que les intérêts versés par les parlementaires.

² Comprend un virement de 9 941 788 \$ du Compte de prestations de retraite supplémentaires et un redressement du passif actuariel de 158 000 000 \$.

³ Comprend des paiements de partage des prestations de 591 098 \$.



Tableau IV

Compte de convention de retraite – données comparatives du 1^{er} janvier 1992 au 31 mars 1996

Exercices	Cotisations des parlementaires ¹	Contributions du gouvernement	Intérêts	Recettes totales	Allocations annuelles	Indemnités de retrait	Virements au CFPF	Dépenses totales	Solde du Compte
(en dollars)									
Janv.-mars 1992	396 201	2 798 902	–	3 195 103	10 050	–	–	10 050	3,185,053
1992-1993	1 548 519	11 038 414	806 119	13 393 052	61 148	3 901	6 516 391	6 581 440	9 996 665
1993-1994	1 553 821	10 394 866	1 487 793	13 436 480	391 546	571 762	6 637 345	7 600 653	15 832 492
1994-1995	1 610 329	9 058 349	2 025 049	12 693 727	727 802	27 775	5 807 226	6 562 783	21 963 436
1995-1996	1 246 927	5 971 846	2 563 705	9 782 478	762 478	574 216 ¹	4 808 645	6 145 755	25 600 159
Total	6 355 797	39 262 377	6 882 666	52 500 840	1 953 024	1 177 654	23 778 607	26 900 681	

¹ Comprend des paiements de partage des prestations de 47 416 \$.

Tableau V
Nouvelles allocations et allocations antérieures

Pendant l'exercice 1995-1996 :

1. 19 allocations ont commencé à être versées aux personnes suivantes :
 - 4 anciens députés
 - 3 anciens sénateurs
 - 8 conjoints survivants d'anciens députés
 - 3 conjoints survivants d'anciens sénateurs
 - 1 enfant admissible d'un ancien député
2. 17 allocations ont cessé d'être versées :
 - a) aux personnes décédées suivantes :
 - 9 anciens députés
 - 3 anciens sénateurs
 - 1 conjoint d'un ancien député
 - b) à 4 anciens députés dont l'admissibilité a été suspendue par suite des modifications à la LARP qui sont entrées en vigueur le 13 juillet 1995.
3. Des indemnités de retrait (remboursements des cotisations de parlementaires avec intérêts) ont été versées à 60 députés qui ont choisi de ne pas participer au régime et à 2 sénateurs (dans un cas pour cause de décès) qui ont quitté le Parlement avant d'avoir terminé six années de service.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi, le 20 novembre 1952, un nombre total de 934 allocations annuelles et de 824 indemnités de retrait a été autorisé.



Tableau VI
Répartition des allocations annuelles

La répartition des allocations annuelles (y compris l'indexation) au 31 mars 1996 s'établissait ainsi :

Montant de l'allocation	Anciens parlementaires	Conjoints survivants	Enfants à charge	Total
Plus de 70 000 \$	8			8
65 000 - 69 999	12			12
60 000 - 64 999	10			10
55 000 - 59 999	9			9
50 000 - 54 999	21			21
45 000 - 49 999	47			47
40 000 - 44 999	30	1		31
35 000 - 39 999	33	1		34
30 000 - 34 999	60	11		71
25 000 - 29 999	85	8		93
20 000 - 24 999	27	22		49
15 000 - 19 999	20	13		33
10 000 - 14 999	30	16		46
5 000 - 9 999	27	19		46
Jusqu'à 4 999	3	10	3	16
Total	422	101	3	526

Notes :

¹ Outre les allocations susmentionnées, il a été versé à un ancien parlementaire une allocation annuelle indexée pour exercice des fonctions de premier ministre.

² L'allocation annuelle moyenne, y compris l'indexation, des anciens députés était de 32 369 \$ et celle des anciens sénateurs, de 34 780 \$.